

vue, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-huit mille cinquante-cinq francs quatre-vingt-onze centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de février 1873, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1873.		FR	C.
Chapitre IV.....		11,734	27
— V.....		535	78
— VIII.....		10,787	09
— IX.....		1,182	45
— X.....		57	71
— XI.....		573	23
— XII.....		3,000	00
— XV.....		103	18
— XVI.....		82	20
TOTAL.....		28,055	91

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 mars 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République.

*L'Ordonnateur,*

Signé : L. LE GUAY.

N° 60. — **ARRÊTÉ** du 10 mars 1873 autorisant une émission de traites de la somme de 14,922 fr. 98 c. en remboursement des avances faites au service *Marine* pendant le mois de février 1873.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de février 1873, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1873, une somme de *quatorze mille neuf cent vingt-deux francs quatre-vingt-dix-huit centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le cas-